

Bruxelles, le 9 février 2024
(OR. en)

6181/24
ADD 1

FIN 120
PE-L 5

NOTE POINT "I/A"

Origine: Comité budgétaire
Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil
Objet: Recommandations du Conseil concernant la décharge à donner aux agences exécutives sur l'exécution du budget pour l'exercice 2022
– *Adoption*
– *Approbation d'une lettre*

ANNEXE 1: Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement (CINEA)	2
ANNEXE 2: Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture (EACEA)	5
ANNEXE 3: Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME (EISMEA)...	8
ANNEXE 4: Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (ERCEA).....	11
ANNEXE 5: Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique (HaDEA)	13
ANNEXE 6: Agence exécutive européenne pour la recherche (REA).....	16

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
concernant la décharge à donner au directeur de l'Agence exécutive européenne pour le
climat, les infrastructures et l'environnement (CINEA)
sur l'exécution du budget
de l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement pour
l'exercice 2022

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE¹,

vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires², et notamment son article 14, paragraphe 3,

¹ JO L 50 du 15.2.2021, p. 9.

² JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.

vu le règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires¹, et notamment son article 66, premier alinéa,

ayant examiné le compte de gestion de l'exercice 2022 et le bilan financier au 31 décembre 2022 de l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement (CINEA), ci-après dénommée "Agence exécutive", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence exécutive relatifs à l'exercice 2022, accompagné des réponses de l'Agence exécutive aux observations de la Cour²,

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2022 appellent de la part du Conseil un commentaire, qui figure à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ce commentaire,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Agence exécutive est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur de l'Agence exécutive sur l'exécution du budget pour l'exercice 2022.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil

Le président/La présidente

¹ JO L 297 du 22.9.2004, p. 6.

² JO C 2023/594 du 27.10.2023.

COMMENTAIRE ACCOMPAGNANT
LA RECOMMANDATION DU CONSEIL CONCERNANT LA DÉCHARGE À DONNER
À L'AGENCE EXÉCUTIVE EUROPÉENNE POUR LE CLIMAT, LES
INFRASTRUCTURES ET L'ENVIRONNEMENT (CINEA)

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'Agence exécutive présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2022 ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Agence exécutive, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2022 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler un commentaire.

Le Conseil prend note des observations de la Cour sur les risques liés à la participation de l'Agence exécutive à la mise en œuvre de SUMMA, un nouveau système budgétaire, comptable et financier, qui sert de pilote pour le développement du système pour la Commission. Le Conseil invite dès lors l'Agence exécutive à se concerter avec la Commission pour bénéficier d'un soutien sous la forme de solutions adéquates et urgentes, afin de remédier aux lacunes du système, comme l'exigent la Cour et l'Agence exécutive elle-même.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
concernant la décharge à donner au directeur de l'Agence exécutive européenne pour
l'éducation et la culture (EACEA)
sur l'exécution du budget
de l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture
pour l'exercice 2022

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE¹,

vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires², et notamment son article 14, paragraphe 3,

¹ JO L 50 du 15.2.2021, p. 9.

² JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.

vu le règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires¹, et notamment son article 66, premier alinéa,

ayant examiné le compte de gestion de l'exercice 2022 et le bilan financier au 31 décembre 2022 de l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture (EACEA), ci-après dénommée "Agence exécutive", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence exécutive relatifs à l'exercice 2022, accompagné des réponses de l'Agence exécutive aux observations de la Cour²,

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2022 appellent de la part du Conseil un commentaire, qui figure à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ce commentaire,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Agence exécutive est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur de l'Agence exécutive sur l'exécution du budget pour l'exercice 2022.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil

Le président/La présidente

¹ JO L 297 du 22.9.2004, p. 6.

² JO C 2023/594 du 27.10.2023.

COMMENTAIRE ACCOMPAGNANT
LA RECOMMANDATION DU CONSEIL CONCERNANT LA DÉCHARGE À DONNER
À L'AGENCE EXÉCUTIVE EUROPÉENNE POUR L'ÉDUCATION ET LA CULTURE
(EACEA)

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'Agence exécutive présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2022 ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Agence exécutive, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2022 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler un commentaire.

Le Conseil est préoccupé par l'observation de la Cour concernant la persistance d'un niveau élevé de crédits opérationnels reportés sous un titre, de 61,8 % en 2022 et de 54,3 % en 2021, malgré l'observation formulée par la Cour l'année précédente. Le Conseil invite l'Agence exécutive à mettre en œuvre des mesures visant à atténuer les problèmes structurels qui se posent dans sa planification et son exécution du budget, dans le respect du principe budgétaire d'annualité.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
concernant la décharge à donner au directeur
de l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME (EISMEA)
sur l'exécution du budget
de l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME
pour l'exercice 2022

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE¹,

vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires², et notamment son article 14, paragraphe 3,

¹ JO L 50 du 15.2.2021, p. 9.

² JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.

vu le règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires¹, et notamment son article 66, premier alinéa,

ayant examiné le compte de gestion de l'exercice 2022 et le bilan financier au 31 décembre 2022 de l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME (EISMEA), ci-après dénommée "Agence exécutive", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence exécutive relatifs à l'exercice 2022, accompagné des réponses de l'Agence exécutive aux observations de la Cour²,

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2022 appellent de la part du Conseil un commentaire, qui figure à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ce commentaire,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Agence exécutive est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur de l'Agence exécutive sur l'exécution du budget pour l'exercice 2022.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil

Le président/La présidente

¹ JO L 297 du 22.9.2004, p. 6.

² JO C 2023/594 du 27.10.2023.

COMMENTAIRE ACCOMPAGNANT

**LA RECOMMANDATION DU CONSEIL CONCERNANT LA DÉCHARGE À DONNER À
L'AGENCE EXÉCUTIVE POUR LE CONSEIL EUROPÉEN DE L'INNOVATION ET LES
PME (EISMEA)**

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'Agence exécutive présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2022 ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Agence exécutive, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2022 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler un commentaire.

Le Conseil déplore l'observation de la Cour relative aux faiblesses des contrôles internes, en particulier dans un cas où l'Agence exécutive n'a pas agi conformément au règlement financier, en exécutant les paiements conformément aux exigences du contrat. Le Conseil invite donc l'Agence exécutive à remédier à ces faiblesses en renforçant les procédures de contrôle interne afin d'éviter des situations similaires à l'avenir.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
concernant la décharge à donner au directeur
de l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (ERCEA)
sur l'exécution du budget
de l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche
pour l'exercice 2022

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE¹,

vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires², et notamment son article 14, paragraphe 3,

¹ JO L 50 du 15.2.2021, p. 9.

² JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.

vu le règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires¹, et notamment son article 66, premier alinéa,

ayant examiné le compte de gestion de l'exercice 2022 et le bilan financier au 31 décembre 2022 de l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (ERCEA), ci-après dénommée "Agence exécutive", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence exécutive relatifs à l'exercice 2022, accompagné des réponses de l'Agence exécutive aux observations de la Cour²,

considérant que le Conseil se félicite que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2022 n'appellent aucun commentaire de sa part,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Agence exécutive est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur de l'Agence exécutive sur l'exécution du budget pour l'exercice 2022.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil

Le président/La présidente

¹ JO L 297 du 22.9.2004, p. 6.

² JO C 2023/594 du 27.10.2023.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
concernant la décharge à donner au directeur
de l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique (HaDEA)
sur l'exécution du budget
de l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique
pour l'exercice 2022

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE¹,

vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires², et notamment son article 14, paragraphe 3,

¹ JO L 50 du 15.2.2021, p. 9.

² JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.

vu le règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires¹, et notamment son article 66, premier alinéa,

ayant examiné le compte de gestion de l'exercice 2022 et le bilan financier au 31 décembre 2022 de l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique (HaDEA), ci-après dénommée "Agence exécutive", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence exécutive relatifs à l'exercice 2022, accompagné des réponses de l'Agence exécutive aux observations de la Cour²,

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2022 appellent de la part du Conseil un commentaire, qui figure à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ce commentaire, considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Agence exécutive est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur de l'Agence exécutive sur l'exécution du budget pour l'exercice 2022.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil

Le président/La présidente

¹ JO L 297 du 22.9.2004, p. 6.

² JO C 2023/594 du 27.10.2023.

COMMENTAIRE ACCOMPAGNANT
LA RECOMMANDATION DU CONSEIL CONCERNANT LA DÉCHARGE À DONNER
À L'AGENCE EXÉCUTIVE EUROPÉENNE POUR LA SANTÉ ET LE NUMÉRIQUE
(HaDEA)

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'Agence exécutive présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2022 ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Agence exécutive, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2022 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler un commentaire.

Le Conseil déplore l'observation de la Cour concernant les faiblesses dans les procédures de marchés publics de faible valeur et invite l'Agence exécutive à remédier à la situation, notamment au moyen du nouvel outil informatique dédié à la gestion des marchés publics, afin d'éviter de tels cas à l'avenir.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
concernant la décharge à donner au directeur
de l'Agence exécutive européenne pour la recherche (REA)
sur l'exécution du budget
de l'Agence exécutive européenne pour la recherche
pour l'exercice 2022

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE¹,

vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires², et notamment son article 14, paragraphe 3,

¹ JO L 50 du 15.2.2021, p. 9.

² JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.

vu le règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires¹, et notamment son article 66, premier alinéa,

ayant examiné le compte de gestion de l'exercice 2022 et le bilan financier au 31 décembre 2022 de l'Agence exécutive européenne pour la recherche (REA), ci-après dénommée "Agence exécutive", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence exécutive relatifs à l'exercice 2022, accompagné des réponses de l'Agence exécutive aux observations de la Cour²,

considérant que le Conseil se félicite que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2022 n'appellent aucun commentaire de sa part,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Agence exécutive est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur de l'Agence exécutive sur l'exécution du budget pour l'exercice 2022.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil

Le président/La présidente

¹ JO L 297 du 22.9.2004, p. 6.

² JO C 2023/594 du 27.10.2023.